

Lorsque l'eau sera requise pour d'autres fins que celles mentionnées dans le tarif ci-dessus, le prix en sera fixé par le Bureau des Commissaires.

Le Bureau des Commissaires pourra faire vérifier au moyen de compteurs la quantité d'eau consommée dans chacun des cas ci-dessus, et en fixer le prix en conséquence.

Ceux qui, à la date de la mise en vigueur du présent règlement, auront eu la permission d'employer un compteur leur appartenant, pourront en continuer l'usage jusqu'au moment où ce dernier aura besoin d'être remplacé.

Cette permission sera alors "ipso facto" rescindée.

CLAUSES DIRECTIVES

Section 13.—La taxe de l'eau sera payable d'avance, chaque année, par l'occupant, le locataire, ou le propriétaire occupant, ou les occupants, locataires ou propriétaires occupants, de tout bâtiment ou partie de bâtiment dans la cité, approvisionnés d'eau au moyen dudit aqueduc, tant pour ceux qui consentiront à admettre le tuyau qui doit conduire ladite eau que par ceux qui refuseront de l'admettre ou de s'en servir. Cette taxe sera due et payable dans un délai de dix jours de la date de l'avis donné suivant la loi, aux contribuables, par le Trésorier de la Cité, du dépôt du rôle à son bureau, et jusqu'à l'expiration de ce délai un escompte de trois pour cent sera accordé; cependant, la taxe pourra être payée en deux versements, mais sans escompte, pourvu toutefois que pas moins de la moitié soit payée le ou avant le 8 de septembre et la balance le ou avant le 8 novembre de chaque année. A défaut de paiement du premier versement au temps spécifié, le plein montant sera dû et exigible.

Sect 14.—Le prix des approvisionnements d'eau spéciaux ou temporaires sera payable d'avance et avant que l'eau soit fournie, au besoin, le Trésorier de la Cité pourra baser le prix sur le compte de l'année précédente ou sur le loyer annuel porté au dernier rôle de perception des taxes en vigueur.

Section 15.—Dans les bâtiments occupés comme bureaux et dans lesquels il y a des cabinets d'aisances et urinoirs, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux aura à payer, en sus du prix ordinaire du tarif, le prix pour les cabinets d'aisances et urinoirs. (Règl. No 266, Sect. 22).

Section 16.—Quand les divers occupants d'un bureau ou d'une suite de bureaux formeront entre eux une seule société régulièrement enregistrée, la société aura à payer pour les cabinets d'aisances et urinoirs comme s'il n'y avait qu'une seule personne, mais les co-locataires, sous-locataires et autres personnes imposées comme occupants d'un bureau ou d'une suite de bureaux auront tous à payer individuellement pour les cabinets d'aisances et urinoirs. (Règl. No 266, Sect. 23).

Section 17.—Dans tous les cas de non-paiement des prix fixés par le présent règlement, après qu'ils sont devenus exigibles, le Conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement dudit aqueduc, pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans tout bâtiment pour lequel l'eau n'aura pas été payée, ou à toute personne qui fera défaut de payer ladite eau, ce qui n'empêchera pas le prix de l'eau de courir comme auparavant, et l'eau ne sera fournie de nouveau à telle personne ainsi en défaut qu'après paiement de tous arrérages dûs. (Règl. No 266, Sect. 24).

Section 18.—Toutes les sections qui précèdent concernant la taxe et le tarif de l'eau ne s'appliqueront pas aux quartiers ou parties de quartiers dont les habitants et les contribuables ne sont pas approvisionnés d'eau par la Cité.

TAXES SUR LE CAPITAL

TAXES SUR LES BANQUES

Section 19.—Une taxe spéciale annuelle est par les présentes imposées et sera prélevée sur toutes banques faisant affaires dans la cité aux taux suivants:

	Taux de la taxe
(1) Quand le capital payé de la dite banque est de \$1,000,000 ou moins	\$400.00

When water is required for purposes not specified in the foregoing tariff, the rate shall be fixed by the Board of Commissioners.

The Board of Commissioners shall have the power to have the quantity of water used in any of the above cases ascertained by meter and charge accordingly.

Those who at the date of the operation of the present by-law will have obtained the permission of using a meter belonging to them, may continue to use the same until said meter will need to be changed. Then the permission shall lapse "ipso facto."

DIRECTIVE PROVISIONS

Section 13.—The water rates shall be payable in advance, annually, by the occupant, lessee, or proprietor-occupant, or occupants, lessees, or proprietors-occupants of all buildings, part of buildings or tenements in the city, supplied with water from the said Water Works, as well by those who shall consent, as by those who shall refuse, to receive the water pipe to supply the said water or to use the same. The said rates shall be due and payable within a delay of ten days from the date of the notice given, according to law, to the rate-payers by the City Treasurer, of the deposit of the roll at his office, up to the expiry of which delay a discount of p.c. shall be allowed. But payment may be made in two instalments, without discount, provided not less than one half is paid on or before the 8th of September and the balance on or before the 8th of November of each year. In default of payment of the first instalment within the time specified, then the whole of the rate shall be due and exigible.

Section 14.—All charges for specific supplies, or for a fractional part of the year, shall be payable in advance and before the water is let on; when necessary, the City Treasurer shall have the right to base the charges on the account for the preceding year, or on the annual rental as established by the last tax collection roll in force.

Section 15.—In buildings occupied as offices where there are water closets and urinals in the building, each tenant of an office, or suite of offices, will be charged, in addition to the tariff rate, a water closet and urinal tax. (By-law No. 266, Sect. 22).

Section 16.—Where a regularly registered partnership exists between the occupants of an office or suite of offices, the firm shall be charged for water closets and urinals as though there was but one person, but joint tenants, sub-tenants and all others assessed as occupants of the same office or suite of offices shall be individually charged for water closets and urinals. (By-law No. 266, Sect. 23).

Section 17.—In all cases of non-payment of the rates imposed by the present by-law, after the same are due, the said Council or any duly authorized officer charged with the management of the said Water Works, may cut off the supply of water from the building upon which the said rates shall be due, or from any one in default of the said rates; which shall not prevent the said rates from running on as before, and the water shall not be let on, for the use of any such defaulter, except upon payment of all arrears due. (By-law No. 266, Sect. 24).

Section 18.—All the preceding sections concerning water rates shall not apply to the wards or parts of wards the residents and rate-payers of which are not supplied with water by the City.

TAXATION ON CAPITAL

TAX ON BANKS

Section 19.—An annual special tax is hereby imposed and shall be levied upon every bank doing business in the city, at the following rates:

	Rate of tax
(1) When the paid-up capital of such bank is \$1,000,000 or less	\$400.00